

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas du projet
relatif à l'hôtel de logistique urbaine
du port de Lyon Édouard Herriot (PLEH)
de la ville de Lyon
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2306

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2306, déposée complète par l'entreprise dénommée Lyon Parc Auto (LPA) le 21 octobre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 décembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 19 décembre 2019 ;

Considérant que le projet situé sur la commune de Lyon 7 (Rhône), soumis à permis de construire de construire s'inscrit dans le cadre d'un projet global, en application de l'article L. 122-1 III du code de l'environnement composé d'un ensemble de deux opérations en raison de leur lien fonctionnel. Il s'agit du projet dénommé « Quai des énergies » dont le permis de construire a déjà accordé en 2018 et du projet dénommé « Hôtel de logistique urbaine », objet de la présente saisine. Ainsi, ce projet global comprend :

- un tènement totalisant 57 405 m² réparti comme suit :
 - 9 305 m² pour le projet « Quai des énergies », station multi-carburants « verts » ;
 - 48 100 m² pour le projet « Hôtel de logistique urbaine ».
- une surface de plancher (SDP) de 28 404 m² répartie ainsi :
 - 4 m² pour le projet « Quai des énergies » ;
 - 28 400 m² pour le projet « Hôtel de logistique urbaine » permettant la réalisation de deux bâtiments répartis comme suit :
 - lot sud : 18 730 m² de SDP, sur deux niveaux (RDC et R+1) ; ce lot est uniquement dédié à des activités de logistique ;
 - lot nord : 9 670 m² de SDP, sur quatre niveaux (RDC à R+3) consacrés à des activités de logistique, de services innovants (plateforme d'expérimentation et centre d'expertise de véhicules innovants) et de bureaux ;
- des travaux de démolition qui ont eu lieu entre 2017 et 2018 ;
- une surface de 27 728 m² dédiée à de la voirie et des places de stationnement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39-a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, rue de Dijon :

- en zone urbaine UEp, du PLU de la Métropole de Lyon approuvé le 13 mai 2019 et rendu opposable depuis le 18 juin 2019 qui permet la réalisation du projet ;
- dans le périmètre de protection du monument historique (MH) dénommé « Stade Gerland » qui s'impose au projet ;
- sur un site référencé dans la base de données BASOL au titre des sols pollués et nappe polluée, auquel sont associées des restrictions d'usage ;
- en zone B2 (crue exceptionnelle) du plan de prévention des risques naturels d'inondation PPRNi du Rhône et de la Saône dont les prescriptions s'imposent au projet ;
- dans le périmètre du porté à connaissance (PAC) relatif aux risques associés au transport de matières dangereuses sur le port de Lyon Édouard Herriot, délivré par le Préfet de Région au Maire de la ville de Lyon ; que le projet est concerné par les zones bleue et verte dudit document qui permettent la réalisation du projet ;
- en dehors :
 - du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie ;
 - d'un périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

Considérant qu'il est annoncé dans le dossier que le projet n'était pas concerné par la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des sols pollués, les recommandations issues de plusieurs études dédiées seront mises en œuvre ; des terres polluées, qu'elles seront évacuées à hauteur de 30 000 m³ vers un site adapté ;
- du bruit, que 90 % du trafic sera assuré par des véhicules légers ;
- des rejets d'émissions de gaz dans l'air, que le projet prévoit de privilégier l'utilisation de véhicules plus légers (moins générateurs d'émissions) ;
- des eaux pluviales :
 - de toitures, qu'elles seront collectées et dirigées vers des tranchées pour infiltration ;
 - de voiries, qu'elles seront collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures pour être traitées par un système d'infiltration ;
- de l'impact paysager du projet, que celui-ci est suivi par l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, d'une durée de 15 mois environ, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif à l'hôtel de logistique urbaine du port de Lyon Édouard Herriot (PLEH) enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2306 présenté par l'entreprise Lyon Parc Auto (LPA), concernant la ville de Lyon (Métropole de Lyon), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef du service CIDDAE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

